

Commune de Rioux-Martin

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

SEANCE du mardi 25 mai 2021
À 18 h 30

L'an deux mille vingt et un, le vingt-cinq mai, à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de RIOUX-MARTIN, se sont réunis à la Mairie de RIOUX-MARTIN en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L. 2121-10, L. 2121-11 et L. 2122-8 du code général des collectivités locales.

Présents : PANNETIER Gaël – ANTOINE Laurent – DEMPTOS Bruno – MAÏS Marie-Claire – VESSIERE Jean-François – JALLET Bernard – NAU Étienne – MERCADE Marie-Joëlle – BERNARD Sarah – MILHAC Jean-Philippe, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 11 membres.

Absents excusés : MATHIEU Audrey

Secrétaire de séance : ANTOINE Laurent

Date de la convocation : 18 mai 2021

Objet : Pacte de gouvernance avec la Communauté de Communes Lavalette Tude Dronne

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique fixe comme obligation après chaque renouvellement général des Conseils municipaux qu'il doit être inscrit à l'ordre du jour du Conseil de de l'organe délibérant d'un EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) un débat et une délibération sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'établissement public.

Si le Conseil communautaire de l'EPCI décide d'élaborer un pacte de gouvernance, il doit l'adopter dans un délai de neuf mois à compter du renouvellement général, après avis des conseils municipaux des communes membres, rendu dans un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte.

Par délibération en date du 10 décembre 2020, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Lavalette Tude Dronne a décidé de prescrire l'élaboration d'un pacte de gouvernance.

Ce projet de pacte a été présenté en séance de Conseil Communautaire le 18 février 2021.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à donner un avis sur le projet de pacte de gouvernance de la Communauté de Communes.

Résolution :

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **EMET un avis FAVORABLE** au projet de pacte de gouvernance de la Communauté de Communes Lavalette Tude Dronne.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que
dessus.

Le Maire,

Gaël PANNETIER



AR PREFECTURE

016-211602792-20210525-0_2021_13_2505-DE
Regu le 04/06/2021

Projet de Pacte de gouvernance



Sommaire

Préambule :

Premier volet : L'animation institutionnelle

- A) Dialogue au sein du bloc communal.....
 - 1) Cadre et délai de la communication des informations
 - 2) Modalités

- B) Relation communes/Communauté de communes.....
 - 1) Le Bureau communautaire
 - 2) La Conférence des maires
 - 3) Les commissions

- C) Accompagnement vers les communes nouvelles.....

Second Volet : L'animation et la conduite des politiques locales

- A) Mutualisation.....
 - 1) Mutualisation des biens
 - 2) Mutualisation des services
 - 3) Création de services communs

- B) Territorialisation.....
 - 1) Objectifs de la territorialisation
 - 2) Cadre juridique de la délégation de compétence par convention

- C) Contractualisation.....

Le Pacte de gouvernance est un outil qui permet de renforcer la **coopération et le dialogue** entre les communes et la Communauté de communes.

Ainsi, il se fonde sur des instances et procédures de dialogue visant à favoriser la recherche du plus large consensus, pour des **actions et un projet partagé**.

Sa mise en œuvre doit aboutir sur la réalisation d'opérations concrètes qui se feront de manière coconstruite.

S'il fixe un cadre, le pacte de gouvernance se veut **évolutif et adaptable** aux besoins du territoire et de ses collectivités.

Le pacte de gouvernance doit fixer des **objectifs** qui feront l'objet d'une **évaluation** après un an de mise en œuvre, soit en mars 2022.

Rappels réglementaires :

La loi Engagement et proximité du 27 décembre 2019 introduit la possibilité d'élaborer un Pacte de gouvernance entre les communes et leur Etablissement public de coopération intercommunale. Ses modalités sont définies dans l'article L. 5211-11-2 du Code générale des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le contenu du pacte de gouvernance se veut ouvert. En effet, l'article L.5211-11-2 du CGCT donne plusieurs exemples de ce qu'il peut prévoir :

- Les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre les dispositions de l'article L.5211-57 portant sur les décisions de l'EPCI dont les effets ne concernent qu'une seule commune
- Les conditions dans lesquelles le bureau de l'EPCI peut proposer de réunir la conférence des maires pour avis sur des sujets d'intérêts communautaires
- Les conditions dans lesquelles l'EPCI peut, par convention, confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres
- La création de commissions spécialisées. Le pacte doit alors déterminer leur organisation, leur fonctionnement et leurs missions
- Les objectifs à poursuivre en matière d'égalité de représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance et des commissions de l'établissement public
- La création de conférence territoriale des maires, selon des périmètres géographiques et des périmètres de compétences qu'il détermine. Les conférences territoriales des maires peuvent être consultées lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de l'EPCI

Par délibération en date du 10 décembre 2020, le Conseil Communautaire a émis un favorable à l'élaboration d'un pacte de gouvernance.

Le Pacte de gouvernance poursuit deux objectifs majeurs :

- **Renforcer le dialogue et la coopération entre les communes et la Communauté de communes,**
- **Favoriser la proximité et l'efficacité dans la mise en œuvre des politiques publiques.**

Premier volet :
L'animation institutionnelle



A) Dialogue au sein du bloc intercommunal

1) Cadre et délai de la communication des informations

La communication des informations au sein du bloc intercommunal est un des piliers de l'animation institutionnelle. Elle se fonde sur l'utilisation des nouvelles technologies de la communication et a pour but de permettre ou favoriser la participation des élus et conseillers municipaux.

Quels sont les droits réglementaires des élus locaux en termes d'information ?

Le Pacte de gouvernance rappellera les droits des conseillers communautaires et municipaux en termes de communication des informations. Ces droits sont :

- Le droit des conseillers communautaires d'être informés dans le cadre de leur fonction des affaires de la Communauté de communes qui font l'objet d'une délibération en conformité avec l'article L. 2121-13 du CGCT
- Le droit des conseillers municipaux qui ne sont pas membres de l'organe délibérant de la Communauté de communes d'être informés des affaires de la Communauté de communes en conformité avec l'article L. 5211-40-2 du CGCT
- Le droit, pour ces mêmes conseillers municipaux, d'être informés des rapports mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 2312-1 et au premier alinéa de l'article L. 5211-39 du CGCT,
- La prise de connaissance d'un rapport annuel retraçant l'activité de la Communauté de Communes, accompagné du Compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'Etablissement, ledit rapport devant être transmis avant le 30 septembre, aux Maires de chaque commune membre, conformément à l'article L 5211-39 du CGCT. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique

Quels documents et délais pour la transmission ?

Conformément aux articles 8 et 9 de la Loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019, les conseillers municipaux seront destinataires d'une **copie de la convocation et d'une note de synthèse explicative (ainsi que les rapports d'orientations budgétaires et d'activités et les comptes rendus de Conseil)** adressée aux conseillers communautaires avant chaque réunion de celui-ci.

Ils seront également destinataires, dans un délai de **d'un mois maximum**, du compte rendu de l'organe délibérant de la Communauté de communes.

Si la Conférence des maires émet des avis, ces derniers sont adressés à l'ensemble des conseillers municipaux des communes membres dans un délai de deux mois. Ils pourront également être consultables en mairie par les conseillers municipaux, à leur demande.

La communication des informations utiles aux conseillers municipaux constitue l'un des piliers de la gouvernance

Les Comptes rendus des Commissions Communautaires seront accessibles aux élus communautaires et communaux dans un délai d'un mois maximum

A RETENIR :

- **La communication des informations utiles concerne les élus communautaires mais aussi les conseillers municipaux**
- **Une communication réactive dans la transmission des comptes rendus**
- **La communication s'effectue de manière dématérialisée**

2) Modalités

Ayant l'ambition d'être un territoire numérique, la Communauté de Communes déploie une stratégie de communication numérique et dématérialisée.

Quels outils numériques ?

Les modalités de la communication dématérialisées se déclineront de la manière suivante :

- Par l'utilisation de **l'extranet** dédié aux élus (agenda partagé , Comptes rendus de Conseils et Commissions, les différents documents préparatoires aux réunions...),
- Par l'utilisation de **boîtes mails** communes sécurisées
- Par l'utilisation **d'applications de dialogue** sécurisées.

L'équipement en tablettes permet aux membres des instances communautaires d'avoir accès à ces documents dématérialisés.

Quelles réunions ?

Le Pacte de gouvernance prévoira la mise en place d'un système d'échange entre les services communaux et intercommunaux selon les mêmes modalités, avec l'animation régulière d'un **« réseau secrétaires de Mairies »**.

Les réunions (semestrielle ou trimestrielle) de réseau auront pour objectif d'échanger sur les modalités de la coopération entre les services

Un dispositif de plateforme collaborative, sera mis en œuvre pour faciliter les échanges entre élus . Une présentation explicative sera effectuée dans les mairies.

Le Pacte de gouvernance rappellera la nécessité du respect des bonnes pratiques en matière de **confidentialité** et de **sécurisation des échanges**.

Il pourra aussi mentionner le rôle bénéfique que joue la transmission dématérialisée des documents dans la poursuite des objectifs liés à la **transition écologique** et à l'usage plus responsable du numérique.

A RETENIR :

- Les documents seront disponibles sur l'extranet, sur des boîtes mails et des applications prévus à cet effet, sur ordinateur et sur les tablettes
- Les documents sont transmis aux élus locaux dans un délai d'un mois maximum
- Des réunions multilatérales seront organisées pour faciliter le dialogue et la collaboration des services communaux et communautaires,

B) Relations entres communes et Communauté de communes

Outre le Conseil Communautaire, les relations au sein du bloc communal se fondent sur trois instances dans le cadre du Pacte de gouvernance : **le Bureau communautaire, la Conférence des Maires** et **les commissions intercommunales**. La population étant inférieure à 50 000 personnes, elle ne disposera pas d'un Conseil de développement.

1) Le Bureau communautaire

En conformité avec l'article L.5211-10 du CGCT, le Bureau de la Communauté de communes peut être composé du Président, des vice-présidents et des autres membres du Conseil Communautaire.

Par délibération en date du 09 juillet 2020, le Conseil communautaire a décidé que le Bureau communautaire sera composé du Président et des Vice-Présidents.

Par délibération en date du 22 octobre 2020, le Conseil communautaire a donné les délégations suivantes au Bureau Communautaire pour les domaines suivants:

- Les admissions en non-valeur,
- La fixation des durées d'amortissement des biens et des subventions d'investissement,
- Les tarifs sans incidence fiscale (ce qui exclut donc l'institution et la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances, conformément à l'article L 5211-10 du CGCT),
- Les conventions de location des salles communautaires,
- Les conventions de mise à disposition des biens et locaux communautaires (ex : bus).

2) La Conférence des maires

En conformité avec l'article L5211-11-3 du CGCT, la création d'un Conférence des maires est obligatoire dans les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale sauf lorsque le Bureau de l'EPCI regroupe déjà l'ensemble des maires des communes membres.

Pour la Communauté de communes de Lavalette Tude Dronne, la Conférence des maires est donc obligatoire.

Quelle composition ?

La Conférence des maires est présidée par le Président de la Communauté de communes, et est composée de l'ensemble des maires des communes membres de la Communauté de communes ainsi que des vice-présidents.

Quand et comment se réunit-elle ?

Elle **se réunit à l'initiative du Président** de la Communauté de communes sur un ordre du jour prédéterminé.

Elle peut également **se réunir maximum quatre fois par an, à la demande d'un tiers des maires des communes membres.**

La Conférence des ne se substitue pas aux Forums organisés par la communauté de Communes. Ces Forums sont des instances de débat sur des sujets dédiés et ne donnent pas lieu à délibération. Tous les élus communautaires y sont invités.

Quel est son rôle ?

La Conférence des maires est un espace de dialogue et se réunit pour :

- Procéder à des échanges d'informations
- Débattre et exprimer des avis sur des dossiers en cours
- Discuter des orientations prises par le Président et le Bureau communautaire avant leur présentation en assemblée plénière

La Conférence des maires se fonde sur le **respect du principe d'égalité entre les communes** et est la garante de l'équilibre territorial. Elle s'organise dans un esprit de **dialogue et de coopération** fondé sur la recherche du plus large consensus.

Le lieu de réunion de la Conférence des maires est laissé libre.

Au sein de la Communauté de communes de Lavalette Tude Dronne, la Conférence des maires regroupera donc les 50 maires des communes membres.

*La Conférence
maires est une
instance de dialogue
introduite par le
Pacte*

A RETENIR :

- **La création d'une Conférence des maires est obligatoire,**
- **La Conférence des Maires regroupe les 50 maires de la CdC,**
- **La Conférence des Maires ne se substitue pas aux forums communautaires**
- **Elle se fonde sur le respect du principe d'égalité entre les communes et se conçoit comme un espace de dialogue et de consensus**
- **Elle réunit selon deux procédures, une initiée par le Président, l'autre sur la volonté des maires dans la limite de quatre fois par an**

3) Les commissions

En conformité avec les articles L2121-22 et L5211-40-1 du CGCT, les commissions intercommunales sont créées par délibération du Conseil communautaire qui fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et les membres desdites commissions.

Quels sont leurs rôles ?

Le rôle des commissions est **d'étudier les sujets touchant à leur thème et d'effectuer les travaux préparatoires** aux délibérations et décisions qui seront soumises au Conseil Communautaire. Les Commissions doivent être des **laboratoires à idées**.

Les commissions n'ont aucun pouvoir décisionnel mais émettent de simples avis ou des propositions.

Qui siège dans ces commissions et comment sont convoqués les membres ?

Les séances des commissions ne sont **pas publiques**. Néanmoins, les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil communautaire pour éclairer leurs travaux.

La convocation est adressée à chaque membre de la commission, au moins trois jours francs avant la tenue de la réunion. Elle est accompagnée de **l'ordre du jour et d'une note explicative**.

Peuvent siéger dans ces commissions des élus municipaux des communes membres de la Communauté de communes.

Si un membre d'une commission n'est pas en mesure d'assister à la séance, il peut être remplacé pour cette séance par un autre conseiller municipal de la même commune.

La composition des Commissions se veut **souple, évolutive et ouverte** à tous les élus locaux du territoire.

Quelles thématiques ?

Par délibération en date du 24 septembre 2020, les commissions thématiques suivantes ont été créées :

- Développement économique
- Développement numérique
- Affaires scolaires
- Services à la population
- Culture et vie associative
- Sport
- Tourisme
- Environnement (dont SPANC)
- Habitat et urbanisme
- Voirie
- Travaux – Maintenance
- Finances
- Santé – Offre de soins

Des inter-commissions pourront être organisées en fonction des sujets.

A RETENIR :

- Les commissions sont thématiques et es éclairent par leurs travaux les débats et la prise de décision,
- Les Commissions sont des laboratoires à idées,
- Elles n'ont pas de pouvoir décisionnaire,
- Peuvent y siéger des élus municipaux qui ne sont pas élus communautaires,
- Les commissions sont souples , évolutives et ouvertes,
- Légalement, elles sont présidées par le Président ou un(e) Vice-Président(e) en cas d'empêchement. De fait, c'est le/la Vice-Président(e) qui préside

C) Accompagnement vers les communes nouvelles

La possibilité de créer une commune nouvelle a été instaurée par la loi du 16 octobre 2010.

Puis ce dispositif d'origine a été amélioré par les lois du 16 mars 2015 et du 8 novembre 2016 qui fixent aujourd'hui la procédure de création et les modalités de fonctionnement des communes nouvelles.

Les communes nouvelles sont issues d'un regroupement de communes à la suite d'un consentement libre et volontaire des élus.

Elles ont pour objet d'apporter une réponse adaptée aux attentes des citoyens, entreprises et associations tout en maintenant l'offre de service public. Cette offre peut être développée par la mutualisation des équipements et des services et l'augmentation de la capacité d'investissement.

La démarche doit être réfléchie et partagée avec le plus grand nombre pour réussir et favoriser un sentiment d'appartenance partagé.

Quel est le rôle de l'intercommunalité dans cet accompagnement ?

Légalement, une commune nouvelle peut être créée en lieu et place de communes contiguës selon quatre procédures distinctes dont deux concernent la Communauté de communes :

- **À la demande des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres d'un même EPCI, représentant plus des deux tiers de la population totale de celui-ci**
- **À la demande de l'organe délibérant d'un EPCI, pour créer une commune nouvelle en lieu et place de toutes ses communes membres**

Le Pacte de gouvernance, en permettant la création d'instances de dialogue et de communication doit permettre de faciliter les débats sur la création de communauté de communes.

Le sujet pourrait ainsi être évoqué lors de la Conférence des maires quant aux opportunités et perspectives de ce dispositif au sein de la Communauté de communes de Lavalette Tude Dronne.

La Conférence des maires peut aider à porter des projets de communes nouvelles en débattant des sujets touchant à la formation de ces communes comme :

- La coopération et le dialogue entre les communes candidates
- L'identification de besoins identifiés en commun et partagés, ainsi que le périmètre de ces besoins
- Les modalités de la communication dans le partage de l'information avec les personnels et les citoyens. L'association du personnel et les réunions publiques d'information sont des méthodes d'élaboration d'un projet de commune nouvelle
- La rédaction d'une Charte des communes nouvelles

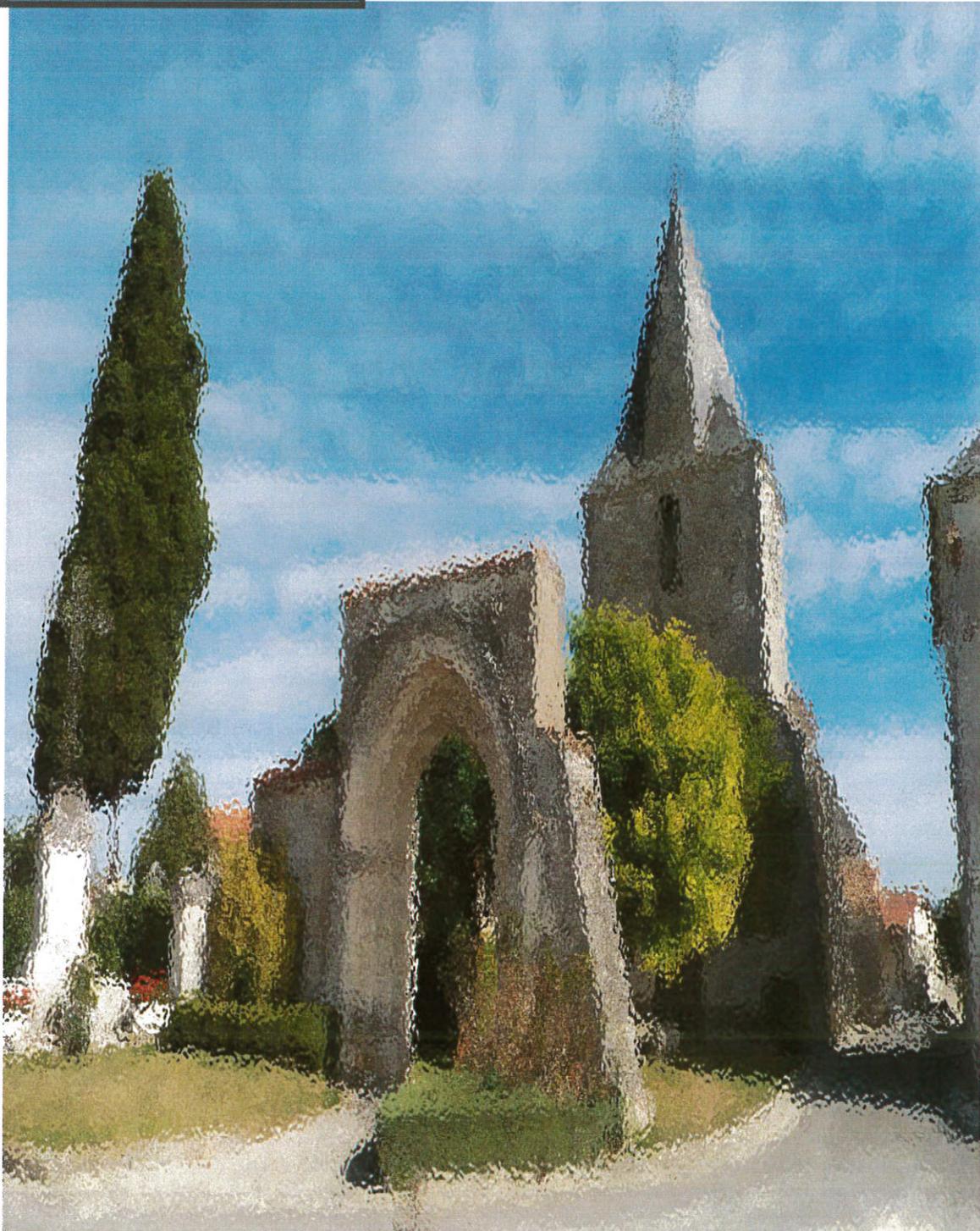
La Communauté de Communes n'a pas vocation à être prescriptive dans la création de Communes nouvelles . Elle doit **accompagner les communes qui le souhaitent** en mettant à disposition son **ingénierie territoriale**.

A RETENIR :

- **Le Pacte favorise le dialogue, et concourt donc aux réflexions sur les communes nouvelles**
- **La Conférence des maires est un espace de dialogue pertinent pour les discussions touchant à ce sujet**
- **Les citoyens et le personnel administratif sont des parties prenantes importantes de ce processus**
- **La rédaction d'une Charte des communes nouvelles peut être envisagée dans le cadre de la Conférence des maires**
- **Tout le processus est fondé sur le volontariat libre**
- **La communauté de Communes peut accompagner les Communes qui le souhaitent**
- **La communauté de Communes n'est pas prescriptive dans les processus et choix de création de communes nouvelles .**

L'esprit de dialogue et de consensus du Pacte peut favoriser les projets de communes nouvelles à venir

Second volet :
L'animation et la conduite des
politiques locales



Par les outils qu'il met à disposition des collectivités du bloc intercommunal, Le Pacte de gouvernance doit permettre d'envisager l'élaboration de politiques publiques de coopération.

Cette coopération se fonde sur trois axes potentiels : la **mutualisation**, la **territorialisation** et la **contractualisation**.

A) La Mutualisation

Pourquoi mutualiser ?

La mutualisation des biens et des services a pour vocation de réduire les coûts et de simplifier la conduite des politiques publiques au sein du bloc intercommunal (Communes et EPCI).

Elle se fonde sur le principe d'économie que le Pacte de gouvernance intégrera comme un principe de fonctionnement.

Quels sont les outils de mutualisation ?

La Loi du 16 décembre 2010 dite RCT (Réforme des Collectivités Territoriales) a renforcé le cadre de la mutualisation par la possibilité :

- **D'acquérir du matériel** par la Communauté de communes pour le bénéfice des communes.
- **De créer des services communs** entre la Communauté de communes et les communes

Les services communs ne relèvent pas du transfert de compétence, mais permettent à la Communauté de communes de créer un nouveau service en collaboration avec une ou plusieurs communes membres.

Les services communs peuvent porter sur des services dits opérationnels et fonctionnels.

Les **services dits opérationnels** sont par exemple : l'urbanisme et l'aménagement, le tourisme, les espaces verts, le sport, la culture, l'insertion, la prévention et la sécurité.

Les **services dits fonctionnels** sont par exemple : les affaires juridiques, les affaires générales, les finances, les ressources humaines, la communication et l'informatique et la gestion administrative et financière.

Outre des ceux outils, deux dispositifs de mutualisation peuvent être intégrés dans le pacte de gouvernance .

① Le Schéma de mutualisation

La volonté de mutualiser les moyens entre Communauté de communes et communes a été ensuite concrétisée par le législateur qui a **imposé l'élaboration d'un Schéma de mutualisation** entre ces collectivités.

Le Pacte de gouvernance rappellera les objectifs en termes de mutualisation. Ces objectifs seront définis par l'élaboration d'un Schéma de mutualisation en conformité avec les dispositions prévues à l'article 5211-39-1 du CGCT.

Le Schéma de mutualisation sera mis en œuvre pendant la durée du mandat mais ses orientations peuvent être modifiées en cours de la mandature.

② la Constitution de groupements de commandes

Dans une logique d'efficience budgétaire, le pacte de gouvernance doit favoriser la constitution de groupements de commandes entre la CdC et les Communes .

Les groupements de commandes doivent permettre de réaliser des économies d'échelles

On citera par exemple et de manière non exhaustive : les **fournitures administratives, les petits équipements, les extincteurs, les photocopieuses, les produits d'entretiens. ...**

Un plan de formation mutualisé pourra être développé pour les services Communaux et communautaires. Il pourra également être mis en place pour les élus de l'ensemble des collectivités

Outres ces dispositifs juridiques de mutualisation, la CdC met à disposition son ingénierie aux Communes qui le souhaitent selon des modalités à définir d'un commun accord.

A RETENIR :

- La mutualisation s'inscrit notamment dans une logique d'efficience budgétaire ,
- Elle repose sur 5 outils principaux qui devront être coconstruits entre la CdC et les Communes :
 - L'acquisition de matériel par la Communauté de communes pour le bénéfice des communes.
 - La création de services communs
 - L'élaboration d'un schéma de mutualisation
 - La constitution de groupements de commandes
 - Le développement d'un plan de formation mutualisé
- une mise à disposition de l'ingénierie de la CdC aux Communes qui le souhaitent (ex : montage de dossier, recherches de demandes de subventions...)

B) La Territorialisation

L'esprit du Pacte de gouvernance est **fondé sur le dialogue et la concertation**.

La territorialisation consiste à rechercher et définir le meilleur échelon meilleur pour l'exercice d'une compétence.

1) Objectifs de la territorialisation

La territorialisation se fonde sur le **principe de subsidiarité**.

La collectivité la plus proche, et dont les compétences et moyens sont à mêmes de remplir la mission de service public, sera privilégiée du fait de sa **proximité**.

La délégation par convention d'une compétence intercommunale à une commune concourt à cet objectif. A noter que le mot subsidiaire signifie seulement ici « la plus proche et la plus capable ».

Le pacte de gouvernance devra permettre de définir l'échelon territorial de compétence le plus efficient.

La mise en œuvre du principe de territorialisation s'appuiera notamment sur la loi Engagement et proximité du 27 décembre 2019 qui permet à la communauté de Communes de déléguer au maire d'une Commune l'engagement de certaines dépenses, sur des équipements communautaires (voirie, écoles....).

Quels sont les aspects à prendre en compte lors de la délégation ?

La délégation de compétence par voie conventionnelle pourrait permettre à des communes subsidiaires d'effectuer une mission de service public. Ces délégations peuvent toucher à plusieurs compétences communautaires .

La territorialisation doit répondre à plusieurs objectifs au sein du Pacte :

- Prendre en compte la **proximité géographique**
- Prendre en compte la **question des moyens et du personnel**
- Prendre en compte la question de la recherche de **l'efficience des coûts**
- Prendre en compte la nécessité de maintenir la **qualité du service**
- Prendre en compte la **compétence technique**
- Prendre en compte la **diversité territoriale**
- Prendre en compte les **équilibres politiques**

*La
délégation de
compétence aux
communes
constitue une
opportunité de
favoriser la
territorialisation*

- Prendre en compte les modalités de **dialogue** entre la collectivité déléguant la compétence et la collectivité à laquelle la compétence est déléguée

Quelles compétences pourraient faire l'objet d'une territorialisation ?

A titre d'exemple peuvent être évoqués : **les écoles, la voirie, les équipements culturels, les équipements sportifs et les équipements touristiques.**

2) Cadre juridique de la délégation de compétence par convention

La délégation de compétence doit se faire par convention selon les dispositions prévues à l'article L. 5111-1 du CGCT.

Par ailleurs, l'article L.5214-16-1 prévoit que « sans préjudice de l'article L. 5211-56, **la communauté de communes peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services** relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public. »

Cette disposition permet à une communauté de communes, dans **tous les domaines** de compétence qui sont les siens, de confier à une ou des communes membres le soin de gérer un service se rattachant à l'exercice desdites compétences.

Cela n'est pas une restitution de compétence illégale, car la Communauté de communes reste compétente mais délègue l'exercice de cette compétence à la commune subsidiaire qui agit à la manière d'un prestataire.

Quelles sont les conditions pour passer une convention ?

La passation d'une convention doit s'effectuer dans les conditions rappelées dans des réponses ministérielles à des parlementaires, en particulier celle à la question n°07744 publiée au JO Sénat du 17 janvier 2019 dont il ressort que :

- si la collectivité qui se voit confier la gestion d'un service agit comme un prestataire dans un champ concurrentiel et à titre onéreux, la convention est qualifiable d'acte de commande publique dont l'attribution doit faire l'objet des procédures appropriées ;

- mais que si, en revanche, peuvent être mises en œuvre les conditions de la coopération horizontale « public-public » prévues par les articles L.2511-6 et L.3211-6 du code de la commande publique (CCP), il n'y a pas lieu d'appliquer les règles de mise en concurrence prévues par ledit code.

Dans la première hypothèse, le principe posé par l'article L.5 du CCP est que le contrat doit être conclu « pour une durée limitée ».

Si la convention constitue un marché public, elle devrait respecter la règle selon laquelle elle doit non seulement être conclue à durée déterminée (article L.2112-5 du CCP) mais aussi ne pas être indéfiniment renouvelable (le nombre de reconductions éventuelles devant être fixé dès le lancement

de la procédure de passation, conformément à ce qu'exige l'article R.2112-4 du même code, pour déterminer les règles de mise en concurrence à mettre en œuvre).

Il devrait en aller de même si elle constitue une concession de service au regard des articles L.3114-7, R.3114-1 et R.3114-2.

Dans la seconde hypothèse, si la convention échappe à l'application du droit de la commande publique, il n'est bien entendu pas possible d'invoquer les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions précitées pour contester la légalité d'une durée excessive ou indéterminée.

A RETENIR :

- **Le Pacte de gouvernance favorise la territorialisation de l'action publique**
- **La territorialisation se fonde sur le principe de subsidiarité**
- **La territorialisation repose sur la possibilité de déléguer par convention, une compétence communautaire à une commune membre**
- **La territorialisation prend en compte la diversité territoriale et accorde une place à l'équilibre politique**
- **La territorialisation peut concerner , à titre d'exemple : la voirie, les équipements culturels, les équipements sportifs et les équipements touristiques**

C) La Contractualisation

La contractualisation entre l'intercommunalité et ses communes membres peut constituer une modalité de mise en œuvre du projet intercommunal qui permet de renforcer la coopération avec les communes.

Quel est le but de la contractualisation ?

La contractualisation part du constat que, sur le territoire communautaire , des équipements de même nature relèvent de la compétence communale mais aussi communautaire.

Peuvent être cités à titre d'exemple :

- Les équipements touristiques
- Les médiathèques et bibliothèques
- Les cinémas
- Les gymnases

La contractualisation entre communauté de Communes et Communes vise à offrir la possibilité de définir des politiques territoriales partagées entre Communes et CdC quand bien même des équipements de même relève soit d'une compétence communautaire, soit d'une compétence communale.

A titre d'exemple, alors qu'une médiathèque est communautaire (Villebois Lavalette) et deux autres équipements de lecture publique sont communaux (médiathèque de Chalais et bibliothèque de Montmoreau), il pourra s'agir de définir une politique partagée de développement de la lecture publique sur l'ensemble du territoire communautaire.

A RETENIR :

- La contractualisation n'est pas une méthode de simple déclinaison du projet intercommunal, mais un véritable outil de coopération
- Elle s'intéresse notamment aux types de structures gérées par les deux types de collectivités du bloc intercommunal ,
- Elle se fonde sur l'identification d'objectifs communs par le dialogue, et favorise la création d'une marge de manœuvre pour les maires